

M.R.B.C. – A.A.T.L.
Monsieur Patrick CRAHAY, Directeur
Direction des Monuments et des Sites
C.C.N. – Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 – BRUXELLES

V/réf. : votre courriel du 006/05/11
N/réf. : AVL/ah/BXL-2.862/s500
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue des Tanneurs, 52-56 / rue du Miroir. Installation de stores pare-soleil en toiture de la Halle 1898 des magasins Merchie-Pede. Avis préalable à l'introduction de la demande de permis unique.
Dossier traité par Mme M. Vanhaelen.

En réponse à votre courrier du 6 mai sous référence, nous avons l'honneur de vous communiquer les remarques formulées par notre Assemblée en sa séance du 25 mai 2011, concernant l'objet susmentionné.

La demande émane du CPAS, propriétaire des lieux et vise l'installation de stores pare-soleil sur les verrières des deux halles des anciens Magasins Merchie-Pede, classés par arrêté du 29/03/2001. Les espaces concernés par la demande sont exploités comme centre d'entreprises.

La demande concerne les verrières des halles nord et sud dites 'de 1898' implantées en enfilade, perpendiculairement à la rue des Tanneurs. La demande concerne les parties centrales surélevées des verrières. La partie basse de la halle nord étant recouverte de zinc tandis que la partie inférieure de la halle sud a déjà été équipée de stores. En date du 21/01/2009, un permis unique avait, en effet, été octroyé portant sur l'installation d'une protection solaire sur la partie inférieure des verrières de la halle sud. Malgré les mesures qui ont été prises, des problèmes de surchauffe continuent à se poser. Pour y palier, le département des Travaux du CPAS envisage d'installer sur les parties supérieures des toitures le même type de stores que ceux placés en bas des versants de la halle sud. Cette intervention a fait l'objet d'une visite des lieux par le représentant de la CRMS en date du 23/05/2011.

Il s'avère que l'installation de stores sur la verrière nord est envisageable sur le plan technique et n'est pas préjudiciable à la valeur patrimoniale du bien classé.

En revanche, **la Commission ne peut souscrire à la proposition qui est actuellement avancée pour la petite verrière sud en raison de l'impact visuel trop important du dispositif par rapport à la partie vitrée de la toiture en question.** Contrairement aux parties vitrées de 1,40 m de large déjà équipées du système pare-soleil, la largeur de la verrière concernée ne dépasse pas 1 mètre. La séquence définitivement obturée par le dispositif serait donc démesurée par rapport à la partie vitrée et l'encombrement visuel permanent serait tel qu'il aurait un impact négatif sur les qualités spatiales de la halle qu'elle recouvre. La CRMS demande donc de revoir cette partie du projet. **Elle préconise de renforcer la ventilation naturelle de la partie verticale de la verrière, y compris des deux pignons.** La remise en place de ce dispositif constitue une intervention légère qui permettrait d'évacuer le bouchon d'air chaud et d'améliorer la température intérieure de la halle.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

A. de SAN
Président f.f.